

SUBDIVISION DES ILES DU VENT  
ILE DE TAHITI



Commune de TAIARAPU-EST

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE-EQUALITE-FRATERNITE

N°45/2019/CTE

Subdivision Administrative des îles du vent

ARRIVÉE LE

- 7 JUIN 2019

N° ..... / IDV

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	31/05/2019
Date d'affichage	31/05/2019
Date de séance	05/06/2019

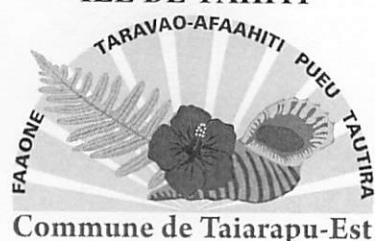
L'an deux mille dix-neuf, le cinq du mois de juin à 17 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de TARAVAO en séance publique sous la présidence de Monsieur JAMET Anthony, le Maire.  
Report de la réunion du conseil municipal du 31/05/2019, le quorum n'étant pas atteint.

Etaient présents :

Nombre de conseillers	Nom – Prénom	Présent	Absent	Procuration	VOTE		ABSTENTION
					POUR	CONTRE	
En exercice	33	JAMET Anthony, Maire	X			X	
Présents	14	VIVISH Titaua, 1 <sup>er</sup> Adjoint	X			X	
Procuration	06	LEHARTEL Moana, 2 <sup>ème</sup> Adjoint		X			
Absents	13	PAEPAETAATA Naura, 3 <sup>ème</sup> Adjoint	X			X	
Votants	20	DUFOUR Robert, 4 <sup>ème</sup> Adjoint	X			X	
Pour	20	ATANI Hérold, 5 <sup>ème</sup> Adjoint		X	Nélia TIHONI	X	
Contre	00	SUHAS Mata, 6 <sup>ème</sup> Adjoint		X			
Abstention	00	FANAURA Saindy, 7 <sup>ème</sup> Adjoint	X			X	
Délibération N°45/2019/CTE  Portant création, pour l'année 2019, de quatre (4) emplois occasionnels à temps complet d'agents technique polyvalent, pour une durée de trois (3) mois chacun et renouvelable une fois, approuvant le contrat de travail, autorisant le Maire à signer les contrats de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant.		RUA Claude, 8 <sup>ème</sup> Adjoint	X	Marcelle PAHEROO		X	
		TEURU Séverine, 9 <sup>ème</sup> Adjoint	X				
		LENOIR Patricia, Maire Délégué de TAUTIRI	X	Annabella TERAITETIA		X	
		TERAITETIA Annabella, Maire Délégué de PUEU	X			X	
		MANA Vaea, Maire Délégué de FAAONE	X			X	
		GANIVET Antoine, Conseiller Municipal	X			X	
		MAAMAAUTUAIAHUTAPU Keitapu, Conseiller municipal	X				
		TOTELE Sulia, Conseillère municipale	X	Titaua VIVISH		X	
		MANA Faarahia, Conseiller Municipal	X			X	
		BUTSCHER Hereiti, Conseillère municipale	X				
		LUCAS Béatrice, Conseillère municipale	X				
		CHUNG SAO Willy, Conseiller Municipal	X				
		PAHEROO Marcelle, Conseillère municipale	X			X	
		NUUPURE Juliette, Conseillère municipale	X				
		PATER Marcel, Conseiller Municipal	X	Anthony JAMET		X	
		NUUPURE Voltaire, Conseiller Municipal	X				
		MARERE Teipotemarama, Conseillère municipale	X	Naura PAEPAETAATA		X	
		FARAHEI Vane, Conseiller Municipal	X				
		HAPAIRAI Frédéric, Conseiller Municipal	X				
		TETUANUI Eugène, Conseiller Municipal	X			X	
		TIHONI Nélia, Conseillère municipale	X			X	
		TEFAAFANA Théodore, Conseiller Municipal	X				
		TAHITO Virginie, Conseillère municipale	X				
		METUA Pierrot, Conseiller Municipal	X			X	
		FAUA Aritea, Conseiller Municipal	X			X	

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux



NOTE DE PRESENTATION  
N° 45/2019/CTE

**OBJET :** Portant création, pour l'année 2019, de quatre (4) emplois occasionnels à temps complet d'agents technique polyvalent, pour une durée de trois (3) mois chacun et renouvelable une fois, approuvant le contrat de travail, autorisant le Maire à signer les contrats de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant.

**P.J. :** projet de contrat de travail

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance du 4 janvier 2005, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En prévision du surcroît d'activité dû aux différents travaux menés par la commune, à la liquidation des congés des agents, il est nécessaire de renforcer les effectifs du service technique.

Il peut être fait appel à du personnel occasionnel en application de l'article 8-I, alinéa 2 de l'ordonnance 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs.

Le Maire propose à l'assemblée,

Pour l'année 2019, la création de quatre (4) emplois occasionnels à temps complet d'agents technique polyvalent afin d'exécuter, sous l'autorité du responsable technique, tous types de travaux dans les domaines du bâtiment et de l'entretien. Ils effectueront notamment des travaux de maçonnerie, de plomberie, d'électricité et de peinture. Ils pourront également effectuer des travaux d'entretien du patrimoine communal et des espaces verts.

Ces emplois pourront être pourvus par des agents possédant une expérience dans le domaine du bâtiment mais sans conditions de diplômes.

Ces postes correspondent à des emplois du cadre d'emplois « exécution », catégorie D, de la spécialité technique, au grade d'agent. La rémunération sera déterminée par référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade initial du cadre d'emplois équivalent au poste pourvu de la grille indiciaire de la fonction publique communale. Ils bénéficieront également du régime indemnitaire prévu pour leur emploi.

Le Maire sera chargé du recrutement des agents concernés et habilité à ce titre à signer les contrats d'engagement.

Tel est le projet de délibération qui vous est soumis pour approbation.



Commune de Taiarapu-Est

DELIBERATION N°45/2019/CTE du 05/06/2019

Portant création, pour l'année 2019, de quatre (4) emplois occasionnels à temps complet d'agents technique polyvalent, pour une durée de trois (3) mois chacun et renouvelable une fois, approuvant le contrat de travail, autorisant le Maire à signer les contrats de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant.

- LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU EST -

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;  
Sous la présidence du Maire de la commune ;

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics rendue applicable le 1<sup>er</sup> mars 2008 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ;
- Vu le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu le décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu l'arrêté n° 1119 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution » ;
- Vu la délibération n°119/2017/CTE du 23 décembre 2017 modifiée attribuant l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents non titulaires de la commune de Taiarapu-Est ;
- Vu la délibération n°120/2017/CTE du 23 décembre 2017 modifiée attribuant la prime de polyvalence aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents non titulaires de la commune de Taiarapu-Est ;
- Vu le projet de contrat de travail ;
- Vu les nécessités de service ;
- Oui l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 05/06/2019

ADOpte

**Article 1** : Le conseil municipal autorise, pour l'année 2019, la création de quatre (4) emplois occasionnels à temps complet d'agents technique polyvalent, pour une durée de trois (3) mois chacun et renouvelable une fois.

**Article 2** : Le conseil municipal approuve le contrat de travail annexé à la présente délibération.

**Article 3** : Le conseil municipal autorise le maire à signer les contrats de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant.

**Article 4** : La rémunération sera déterminée par référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'agent du cadre d'emplois « exécution » à l'indice 107 de la grille indiciaire de la fonction publique communale.

Rapporteur : Naura PAEPATAATA, 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire

**Article 5** : Les crédits seront inscrits au budget principal 2019. Les dépenses afférentes seront imputées aux comptes 64131/020 et 6451/020 du budget principal 2019.

**Article 6** : Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle est transmise au Chef de la Subdivision administrative des Îles du Vent.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Pour copie conforme au registre des délibérations.



Le Maire,

Anthony JAMET

Le maire de la commune de Taiarapu-Est, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le ..... 07 JUIN 2019 .....



Commune de Taiarapu-Est

CONTRAT A DUREE DETERMINEE

N° xx/2019/CTE

Entre les soussignés :

Dénomination : Commune de TAIARAPU EST  
Siège social : Mairie de TARAVAO  
Adresse géographique : AFAAHITI-TARAVAO  
N° TAHITI : 007377  
N° CPS : 08233 001  
Identification N.A.F : 751A Administration publique générale  
Représentée par son maire : Monsieur JAMET Anthony  
Ci-après dénommé l'employeur  
D'une part,

Et

M :  
Né(e) le :  
A :  
N° CPS :  
Domicilié(e) à :  
Tél. / Vini :  
Ci-après dénommé le salarié  
D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu le décret n° 2011-1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- Vu la délibération n°XX/2019/CTE du xx mai 2019 portant création de quatre (4) emplois occasionnels à temps complet d'agents technique polyvalent ;
- Vu la délibération n°119/2017/CTE du 23 décembre 2017 modifiée attribuant l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents non titulaires de la commune de Taiarapu-Est ;
- Vu la délibération n°120/2017/CTE du 23 décembre 2017 modifiée attribuant la prime de polyvalence aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents non titulaires de la commune de Taiarapu-Est ;
- Considérant que la nécessité de renforcer les effectifs du service technique né en vue du surcroît d'activité dû aux différents travaux menés par la commune et à la liquidation des congés des agents implique le recrutement d'un agent occasionnel ;
- Considérant que tel que l'y autorise l'article 8-2 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée, la collectivité peut faire face à des besoins occasionnels par le recrutement d'un agent non-titulaire ;
- Considérant la candidature de l'intéressé et notamment le certificat médical attestant l'aptitude physique en date du .....

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et durée du contrat**

M....., est recruté(e) en qualité d'agent non-titulaire pour exercer l'emploi d'agent technique polyvalent.

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée du ..... au ....., date à laquelle il prendra automatiquement fin.

Il est prévu une période d'essai de huit (8) jours du ..... au .....

### **Article 2 : Nature du contrat**

Dans le cadre du présent contrat, le salarié exécutera les missions suivantes :

- **Travaux de maçonnerie**

Construction des murets par maçonnage d'éléments portés (parpaings...) selon les règles de sécurité, pose de divers éléments (piquets, grillage ...), réalisation de différents coffrages et éléments de ferraillage.

- **Travaux de plomberie et d'électricité**

Réalisation des installations et aménagements nécessaire, pose des éléments...

- **Travaux de peinture**

Préparation du support à revêtir, préparation et application des enduits, préparation de la peinture, application des couches primaires, intermédiaires et de finition

- **L'approvisionnement, rangement et maintien en propreté du chantier**

- **Travaux d'entretien du patrimoine communal et des espaces verts**

Nettoyage des façades, toitures, gouttières, jardins...

Il est précisé que ces missions pourront faire l'objet de modifications non substantielles pour répondre notamment aux contraintes de service public et à l'intérêt communal.

Le salarié s'engage à s'acquitter avec zèle et fidélité les missions qui lui sont confiées et à se rendre en tous lieux où l'employeur aura besoin de ses services.

### **Article 3 : Conditions de travail**

- Lieu de travail : Afaahiti, étant précisé que celui-ci pourra être amené à se déplacer partout où les nécessités de son travail l'exigeront
- Service d'affectation : Service technique sous l'autorité du responsable technique
- Temps de travail : Temps complet – pour une durée hebdomadaire de 39 heures
- Horaires de travail (pause déjeuner d'une ½ heure comprise):
  - Du lundi au jeudi : 07h30 à 15h30
  - Le vendredi : 07h30 à 14h30

Il est expressément convenu que la répartition hebdomadaire ou mensuelle de la durée du travail du salarié pourra être modifiée en fonction des nécessités de service.

Le salarié pourra également être amené à effectuer des heures supplémentaires lorsque les nécessités de service l'exigeront.

- Spécificités du poste : métier exposé à une pénibilité du travail, environnement sonore, port de charges, dangerosité des matériels et engins utilisés, station debout prolongée

### **Article 4 : Rémunération**

Pour l'exécution du présent contrat, le salarié reçoit une rémunération de base de 152 914 Fcfp versée mensuellement.

Compte tenu de l'emploi occupé, le salarié bénéficiera également d'une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants de 10 010 Fcfp et d'une prime de polyvalence de 10 010 Fcfp versées mensuellement.

## **Article 5 : Absentéisme et congés payés**

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une autorisation du responsable.

En cas de maladie ou de force majeure, le salarié en informera l'employeur dans les meilleurs délais et par tout moyen, afin que toute disposition utile puisse être prise. Il justifiera ensuite de son absence conformément aux dispositions en vigueur

Les congés payés sont calculés au prorata de la durée de service accompli, périodes de suspension et d'exclusion temporaire non comprises, soit 2,08 jours par mois travaillé.

## **Article 6 : Protection sociale**

Pendant toute la durée du contrat, le salarié sera déclaré et soumis aux cotisations du régime de protection sociale de la Caisse de Prévoyance Sociale.

## **Article 7 : Renouvellement du contrat**

Le présent contrat est susceptible d'être renouvelé par nécessité de service.

L'autorité notifie son intention de renouveler ou de ne pas renouveler l'engagement au plus tard le huitième (8<sup>ième</sup>) jour précédent le terme de l'engagement fixé à l'article 1<sup>er</sup>. Tout quelconque renouvellement de ce contrat devra répondre aux motivations imposées par la législation en vigueur.

Le salarié disposera alors de huit (8) jours pour faire connaître par écrit, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, il sera présumé renoncer à son emploi.

## **Article 8 : Rupture du contrat**

### **1.- Licenciement**

Le salarié ne peut-être licenciée avant le terme de son engagement qu'après un préavis de huit (8) jours.

Aucun préavis n'est nécessaire en cas de licenciement prononcé soit en matière disciplinaire, soit pour inaptitude physique, soit à la suite d'un congé sans traitement d'une durée égale ou supérieure à un mois, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai. Le licenciement est notifié après un entretien, par courrier recommandé avec accusé de réception.

### **2.- Démission**

Le salarié doit exprimer clairement sa démission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un préavis de huit (8) jours au moins.

## **Article 9 : Droits et obligations**

Pendant toute la période d'exécution du présent contrat, le salarié est soumis aux droits et obligations tels que définis par l'ordonnance 2005-10 du 4 janvier 2005 notamment son chapitre II, par le décret n° 2011-1552 du 15 novembre 2011 notamment son chapitre I – art. 3 et par le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 notamment son chapitre I – section 4 et section 5.

## **Article 10 : Dispositions particulières et contentieuses**

Si le salarié, à la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, qui, du fait de l'administration, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice. Cette indemnité est calculée suivant les dispositions prévues par le décret n° 2011-1552 du 15 novembre 2011 susvisé.

Une indemnité de licenciement est due au salarié suivant les dispositions prévues par le décret n° 2011-1552 du 15 novembre 2011 susvisé.

Toute contestation née de l'exécution du présent contrat pourra être portée devant le Tribunal Administratif de Papeete dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le présent contrat est établi en trois exemplaires et sera transmis :

- à l'employeur
- au salarié
- au trésorier de la TIVAA, agent comptable

Fait à Afaahiti, le .....

L'employeur,

Le salarié,